

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : SS



CBC BIOGARD SAS
25 avenue de l'Europe
67300 SCHILTIGHEIM

Paris, le 23 JUIL 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de transfert entre sociétés d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

N° Intransit : 2120027 - ISONET LE

AMM n° 2120030

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2120027 Nom commercial : **ISONET LE**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2120030

Type commercial : Produit de référence

Composition : E7, z9-dodecadienylacetate, Z9-dodecenylacetate

Vu la notification de l'Anses n° 2015-0222 du 5 mars 2015

Le transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation **ISONET LE** de la société **TERRA FRUCTI SAS** vers la société **CBC BIOGARD SAS** est autorisé.

Firme détentrice

CBC BIOGARD SAS

Ancienne firme :
TERRA FRUCTI SAS

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

23 JUIN 2015

Le sous-directeur de la sécurité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON